

**LETTRE D'ENTENTE E-6 : DÉGAGEMENTS EN VERTU DU PARAGRAPHE .16 DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE UQAR-SPPUQAR 2009-2014**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part, et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

CONSIDÉRANT le grief déposé par le Syndicat le 28 juin 2011 demandant à l'Université de respecter intégralement le paragraphe .16 de l'article 10 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 avant d'octroyer des dérogations d'enseignement pour tous les projets spéciaux à venir;

CONSIDÉRANT que le paragraphe .16 de l'article 10 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 n'encadre pas toutes les situations pouvant donner lieu à des dérogations;

CONSIDÉRANT les discussions tenues au comité de griefs du 9 septembre 2011 entre l'Université et le Syndicat;

Les parties conviennent de remplacer le texte du paragraphe .16 de l'article 10 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 par le texte suivant :

- L'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale peut accepter, sous réserve de l'approbation préalable de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche, qu'une professeure ou qu'un professeur bénéficie de dérogations additionnelles notamment dans les cas suivants : financement externe, situation personnelle exceptionnelle, projets spéciaux, projets spéciaux approuvés par la Commission des études.
- L'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale peut également accorder des dérogations aux professeures et professeurs qui acceptent d'assumer des responsabilités donnant lieu à des dérogations octroyés et payés par la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université.

**Signée le 16 mars 2012.**